

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 9 (1864)
Heft: 14

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

vif intérêt de notre organisation et de nos règlements et a exprimé son étonnement de voir des milices manœuvrer avec autant d'ordre et de précision. « J'ai vu plus d'une fois, dit-il à son officier d'ordonnance, M. le capitaine fédéral de Gingins, des troupes de ligne manœuvrer beaucoup moins bien que les vôtres. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

En date du 16 juin écoulé, le département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires cantonales la circulaire suivante, qui nous l'espérons, sera prise en sérieuse considération, et sur l'exécution de laquelle tous les intéressés et tous les officiers seront bien d'avoir constamment l'œil ouvert.

Tit. Le département ayant fait l'expérience, que dans quelques cantons les dépréciations de chevaux de service sont souvent opérées par d'autres personnes que par celles qui ont été chargées des estimations, a l'honneur de venir vous rappeler les prescriptions du § 73 du règlement pour l'administration fédérale de la guerre, à teneur duquel les dépréciations doivent être faites par deux experts, bien famés, nommés et assermentés par le commissaire des guerres du canton, au nom de la Confédération. Ces derniers doivent, autant que possible, s'adresser, pour la dépréciation des chevaux, à la sortie du service, *aux mêmes experts qui en avaient opéré l'estimation à leur entrée.*

Il est facile de comprendre que l'inobservation de cette prescription entraîne nombre d'irrégularités, et qu'en particulier, lorsque les experts de dépréciation ne sont pas du même avis que ceux qui ont opéré l'estimation, la décision finale qui est adoptée, peut être injuste, soit vis-à-vis du trésor, soit envers le propriétaire du cheval.

Le département a l'honneur de vous inviter en conséquence, à donner l'ordre à votre commissariat, qu'à moins d'empêchement notoire, l'estimation et la dépréciation des chevaux de service soit opérée par les mêmes experts.

En date du 28 juin écoulé, le département militaire fédéral a demandé aux autorités militaires des cantons, afin d'être renseigné exactement des lacunes existant dans le personnel sanitaire de l'armée fédérale et du nombre de médecins dont on pourrait disposer dans un moment donné, l'état de tous les médecins établis dans les cantons. A cet effet, le département a transmis un formulaire spécial en priant de le lui retourner avant le 10 juillet.

Le Conseil fédéral, sur les rapports d'examens a nommé lieutenants à l'état-major général les quatre aspirants qui ont passé à l'école centrale de cette année, savoir : MM. Gudit, Mayor, Masset, ci-devant lieutenants d'infanterie vaudoise ; Jost, de Langnau, ci-devant lieutenant de carabiniers.

L'Assemblée fédérale a voté tous les objets militaires qui étaient dans ses trac-tanda, et que nous avions mentionnés dans notre dernier numéro, à savoir 12,000 francs pour les rassemblements cantonaux de 1864, dont 4,000 à St-Gall ; et 80,000 francs pour continuation d'essais de canons rayés de gros calibre. La question de l'organisation des carabiniers viendra plus tard seulement.

Le Conseil fédéral va s'occuper prochainement de repourvoir au poste vacant depuis la mort du colonel Wieland. Il y a plusieurs combinaisons en projet : ou de donner simplement un successeur au défunt dans la personne d'un des instructeurs déjà connus et appréciés de l'armée, ou bien de scinder la fonction en deux ou trois autres, à savoir un chef du personnel, un adjoint du département militaire qui serait en même temps chef du prochain dépôt de la guerre, et un instructeur-chef d'infanterie. Il serait aussi question de cumuler cette dernière fonction avec celle d'instructeur-chef des carabiniers. Cinq ou six noms de colonels sont mis en avant dans ces diverses combinaisons, parmi lesquels le Conseil fédéral ne peut avoir que l'embarras du choix, tous étant de capacité reconnue.

MM. le lieutenant-colonel fédéral Rothpletz et capitaine fédéral Blüntschi, de l'état-major d'artillerie, sont partis pour le théâtre de la guerre de Danemark dès la reprise des hostilités.

Le Conseil fédéral a dû aussi s'occuper ou s'occupera prochainement d'une particularité qui, quoique essentiellement personnelle, n'en a pas moins un intérêt plus général. Il s'agit de savoir si un brevet d'officier fédéral sera accordé au prince de Condé, à la suite des examens et du service très satisfaisants qu'il vient de faire comme aspirant à l'Ecole centrale. Quelques juristes pensent que cette nomination serait anti-légale et anti-constitutionnelle, le prince de Condé n'étant pas Suisse. D'autres personnes, non moins amies de la légalité, pensent au contraire que du moment qu'on a accordé au jeune proscrit la faveur de porter la cocarde suisse comme *aspirant*, il est non-seulement logique, mais même de toute justice de lui accorder aussi l'épaulette qu'il a méritée, à moins toutefois que l'esprit de basoche et les susceptibilités de haute politique ne doivent être mises à la place des convenances militaires et du simple bon sens !

Valais. — Promotions et nominations :

MM. *d'Allèves*, Raphaël, de Sion, lieutenant (carabiniers) ;
Gard, Maurice, de St-Maurice, 1^{er} sous-lieutenant (landwehr) ;
Loretan, Gaspard, de Sion, 1^{er} sous-lieutenant (carabiniers) ;
Zimmermann, Adrien, de Sion, 1^{er} sous-lieut. id.
Calpini, Othmar, de Sion, 2^e sous-lieutenant, id.
Meizoz, Louis, de Riddes, 2^e sous-lieutenant, id.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a délivré un brevet de capitaine à M. *Mayor-Vautier*, lieutenant aide-major du 3^e bataillon de réserve cantonale.

Le Conseil d'Etat a nommé M. A. *Perrottet*, à Rolle, 2^e sous-lieutenant de chasseurs de gauche du 45^e bataillon ; — M. *Viquerat*, Emile, à Donneloie, 2^e sous-lieutenant aux chasseurs de droite du 112^e bataillon de réserve fédérale ; — M. *Humbert*, J.-Louis, à Etoy, 2^e sous-lieutenant au n° 2 du 8^e bataillon de réserve cantonale, — et M. *Bernard*, Rodolphe, à Gingins, 2^e sous-lieutenant au n° 1 du même bataillon.